



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T  
Date : 21 avril 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président  
M. le Juge Pedro David  
Mme le Juge Michèle Picard**

**Assistée de : M. John Hocking, greffier par intérim**

**Décision rendue le : 21 avril 2009**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MOMČILO PERIŠIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE *IN LIMINE* DE LA DÉFENSE  
CONCERNANT LE TÉMOIN À CHARGE MIODRAG STARČEVIĆ**

**Le Bureau du Procureur**

M. Mark Harmon  
M. Daniel Saxon

**Les Conseils de l'Accusé**

M. Novak Lukić  
M. Gregor Guy-Smith

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la requête *in limine* concernant le témoin à charge Miodrag Starčević, déposée le 14 avril 2009 (*Motion in Limine for Prosecution Witness Miodrag Starčević*, la « Requête »), rend ici sa décision.

### A. Introduction

1. Le 23 février 2007, l'Accusation a déposé sa liste initiale de témoins, le résumé des faits au sujet desquels ils témoigneront et la liste des pièces à conviction en application de l'article 65 *ter* E) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)<sup>1</sup>. Le 1<sup>er</sup> mars 2007, elle a déposé le résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera, conformément à l'article 65 *ter* E) ii) b) du Règlement<sup>2</sup>.

2. D'après le résumé fourni, Miodrag Starčević devrait déposer sur la structure du Secrétariat fédéral à la défense nationale (le « SSNO »), organe qui, selon l'Accusation, est l'ancêtre du Ministère de la défense de la République fédérale de Yougoslavie, et sur ses liens avec le Ministère de la défense et l'état-major général de l'armée yougoslave (la « VJ »)<sup>3</sup>. Miodrag Starčević devrait aussi examiner et authentifier divers documents, y compris des documents se rapportant au 30<sup>e</sup> centre du personnel de la VJ<sup>4</sup>. Dans ce contexte, Miodrag Starčević « confirmera aussi que, en vertu de [l'article] 331 du code de l'armée yougoslave, les officiers servant à l'étranger ne peuvent recevoir une solde que s'ils font partie d'une mission diplomatique ou consulaire de l'ex-Yougoslavie à l'étranger<sup>5</sup> ». L'Accusation a précisé que « les avis juridiques de Miodrag Starčević reposent sur les lois en vigueur à l'époque des faits<sup>6</sup> ».

<sup>1</sup> *Prosecution's Rule 65 ter Submission*, 23 février 2007 (confidentiel).

<sup>2</sup> *Prosecution's Application to Replace Witness List and Summaries Filed Pursuant to Rule 65 ter (E) and Corrigenda*, 1<sup>er</sup> mars 2007, (« Résumé 65 *ter* »).

<sup>3</sup> *Ibidem*, p. 174.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 175.

## **B. Arguments des parties**

### **1. Requête de la Défense**

3. Dans la Requête, la Défense demande à la Chambre d'interdire à Miodrag Starčević d'exprimer son opinion pendant le témoignage. À défaut, si celui-ci est autorisé à le faire, elle prie la Chambre de l'empêcher de présenter son avis ou des conclusions sur la question clé en l'espèce.

4. S'agissant du témoignage de Miodrag Starčević, la Défense avance qu'il n'est pas expert et ne peut donc pas produire un témoignage d'opinion en l'espèce<sup>7</sup>. Bien que la Requête ait été présentée avant que le témoin n'ait déposé, la Défense fait valoir qu'elle n'est ni prématurée ni basée sur des suppositions. Elle avance que le Résumé 65 *ter* montre que Miodrag Starčević exprimera son opinion et abordera la question clé en l'espèce<sup>8</sup>.

5. À l'appui de ses arguments, la Défense dit que la jurisprudence du Tribunal fait clairement la différence entre les témoins experts et les simples témoins, et que certaines règles et procédures doivent être suivies pour qu'un témoin obtienne la qualité d'expert<sup>9</sup>. Elle précise que l'une des principales distinctions entre ces deux catégories de témoins est que l'expert peut, du fait de ses compétences, émettre des avis et tirer des conclusions qu'il présente ensuite à la Chambre. La Défense ajoute que, « par déduction, tous les témoins qui ne sont pas experts ne sont pas autorisés à donner un avis ou à tirer des conclusions devant les Juges<sup>10</sup> ». La Défense estime que, l'Accusation n'ayant pas intégré Miodrag Starčević dans sa liste en tant que témoin expert, elle ne peut pas lui demander de faire un témoignage d'opinion et de déposer sur la question clé en l'espèce<sup>11</sup>.

6. La Défense fait valoir que permettre à Miodrag Starčević de fournir un témoignage d'opinion comme un expert constituerait une violation manifeste du Règlement et porterait préjudice au droit de l'Accusé à être informé, en temps opportun, de la qualité du témoin appelé à déposer contre lui<sup>12</sup>. Enfin, elle avance que Miodrag Starčević ne devrait pas être

---

<sup>7</sup> Requête, par. 3.

<sup>8</sup> *Ibidem*, par. 4 et 5.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 6 et 7.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 14.

autorisé à s'arroger le pouvoir de la Chambre en présentant un témoignage d'opinion sur la question clé en l'espèce, à savoir la responsabilité pénale de l'Accusé<sup>13</sup>.

## 2. Réponse de l'Accusation

7. Le 16 avril 2009, l'Accusation a déposé une réponse confidentielle à la Requête (*Response to Defence Motion In Limine For Prosecution Witness Miodrag Starčević*, la « Réponse ») dans laquelle elle avance que même si Miodrag Starčević n'est pas appelé à la barre en tant qu'expert, sa déposition porte sur des questions relevant de ses compétences, de ses connaissances et de son expérience<sup>14</sup>. Par ailleurs, l'Accusation fait valoir que, la Défense sachant depuis longtemps sur quoi devrait déposer Miodrag Starčević (Résumé 65 *ter*), il ne devrait en résulter aucun préjudice<sup>15</sup>. Elle déclare que le témoignage de Miodrag Starčević ne peut pas en soi s'apparenter à une déposition d'expert. Elle avance que, contrairement aux affaires ordinaires, dans lesquelles le témoin expert n'est pas personnellement au fait de l'espèce, mais expose un avis sur la base de ses connaissances spécialisées concernant des idées ou des concepts techniques, scientifiques ou d'autres questions échappant au commun des mortels Miodrag Starčević est très au fait des lois qui étaient applicables à la VJ à l'époque des faits et possède des connaissances approfondies sur le sens et la portée de ces lois et leurs effets juridiques<sup>16</sup>.

8. De plus, l'Accusation fait valoir que la Défense se méprend sur le résumé de témoignage fourni en application de l'article 65 *ter* du Règlement, dans lequel il est dit que la déposition de Miodrag Starević portera sur plusieurs dispositions de lois concernant la VJ et la défense nationale de la République fédérale de Yougoslavie<sup>17</sup>.

9. En réponse à l'objection soulevée par la Défense concernant l'avis ou les conclusions sur la question clé en l'espèce, l'Accusation déclare que le résumé des faits sur lesquels Miodrag Starčević déposera ne donne aucunement à penser qu'il fera un témoignage d'opinion<sup>18</sup>. Enfin, l'Accusation avance que le témoignage de Miodrag Starčević pourrait aider la Chambre à dire

---

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>14</sup> Réponse, par. 2 (confidentiel).

<sup>15</sup> *Ibidem*, par. 3 et 7 (confidentiel).

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 4 et 5 (confidentiel).

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 8 et 9 (confidentiel).

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 12 (confidentiel).

s'il existe des éléments établissant un contrôle effectif dans le cadre des allégations relatives à la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>19</sup>.

### 3. Réplique de la Défense

10. Le 20 avril 2009, la Défense a déposé une réplique dans laquelle elle a demandé l'autorisation de répliquer à la Réponse et maintenu ses précédents arguments (*Request for Leave to File a Reply and Reply to the Prosecution's Response to Defence Motion In Limine for Prosecution Witness Miodrag Starčević*, la « Réplique »)<sup>20</sup>. Elle avance que le fait que Miodrag Starčević soit rompu aux lois qui étaient en vigueur au moment des faits n'a rien à voir avec son avis sur l'application ou l'effet juridique réel, à l'époque ou maintenant, des lois en question. Par conséquent, Miodrag Starčević n'ayant pas été appelé comme témoin expert, son opinion personnelle quant à l'interprétation ou à l'application de la loi n'est pas pertinente et « ne peut valablement pas être admise comme élément de preuve<sup>21</sup> ».

### C. Examen

11. La Chambre est d'accord avec la Défense sur le fait que Miodrag Starčević n'étant pas appelé à déposer comme témoin expert, mais comme témoin permettant de relier entre eux des faits, il ne devrait pas, en principe, être autorisé à faire part de son avis ou de ses conclusions sur la question clé en l'espèce<sup>22</sup>. Toutefois, la Chambre souligne, comme il a été clairement dit dans l'affaire *Karamera*, que « [l]es témoins des faits peuvent aussi exprimer des opinions, pour autant qu'elles découlent de leur expérience personnelle<sup>23</sup> ».

12. Par ailleurs, la Chambre ne pense pas que la déposition de Miodrag Starčević, si elle était autorisée, porterait préjudice au droit de l'Accusé « à être informé, en temps opportun, de la qualité du témoin appelé à déposer contre lui<sup>24</sup> », et rappelle que la Défense a été avertie des fonctions exercées par Miodrag Starčević et de la nature du témoignage qu'il devrait faire, étant donné que le Résumé 65 *ter* a été déposé le 1<sup>er</sup> mars 2007.

---

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 13 (confidentiel).

<sup>20</sup> Réplique, par. 12.

<sup>21</sup> *Ibidem*, par. 11.

<sup>22</sup> Requête, par. 8.

<sup>23</sup> *Le Procureur c/ Karamera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, 6 août 2008, par. 4.

<sup>24</sup> Requête, par. 14.

13. La Chambre note que le Résumé 65 *ter* montre que Miodrag Starčević était le chef du département juridique du SSNO et que, en cette qualité, il était chargé, entre autres, de rédiger des textes relatifs à la défense militaire et nationale. Partant, il est en mesure de fournir à la Chambre des informations vitales quant à la structure des forces armées de la République fédérale Yougoslave en 1992. La Chambre juge approprié, en l'espèce, que le témoin, en raison du poste qu'il occupait au sein du SSNO, soit autorisé à présenter à la Chambre une appréciation sensée et éclairée de la loi fondée sur sa propre expérience. Elle refuse donc d'interdire explicitement à Miodrag Starčević de faire part de son avis. En revanche, la Défense est libre de soulever une objection si elle estime que Miodrag Starčević présente un avis s'apparentant à des spéculations.

14. La Chambre souligne que même si les informations fournies par des témoins experts et des témoins des faits l'aident à juger de la responsabilité pénale de l'Accusé, elle décidera, à l'issue des débats et à la lumière de l'ensemble du dossier, du poids à accorder, le cas échéant, à chaque élément de preuve.

#### **D. Dispositif**

**PAR CES MOTIFS**, et en application des articles 54 et 89 du Règlement, la Chambre

**AUTORISE** le dépôt de la Réplique et

**REJETTE** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Bakone Justice Moloto

Le 21 avril 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**